

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 15 francs. | Un an... 20 francs.  |
| Six mois... 8 —     | Six mois... 10 —     |
| Le numéro... 1 —    |                      |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes ..... 2 fr. »  
Chaque ligne en plus ..... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes au 1<sup>er</sup>.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> octobre 1917. — Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.....                                                                                                                               | 273    |
| 6 octobre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....                                                                                                                                                                     | 275    |
| 12 octobre. — Loi portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....                                           | 275    |
| 18 avril 1918. — Décret approuvant des suppléments au tableau général des distances de port à port.....                                                                                                                                                | 276    |
| 16 mai — Décret portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnité pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 29 juin 1918)..... | 277    |
| Instruction pour l'application du décret ci-dessus.....                                                                                                                                                                                                | 279    |

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 octobre 1917. — Décision portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française ...                                                                                              | 280 |
| 20 octobre. — Arrêté réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....                                                                                | 281 |
| 3 novembre. — Arrêté constituant six Commissions des allocations temporaires aux réformés n° 2.....                                                                                                                  | 283 |
| 29 juin. — Arrêté rapportant l'arrêté du 22 août 1916, réglant l'abatage des bovidés en Afrique occidentale française.....                                                                                           | 284 |
| 29 juin. — Arrêté complétant le titre III de l'arrêté n° 170 ter, du 1 <sup>er</sup> février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française..... | 284 |
| 2 juillet. — Circulaire relative à la prestation des serments des commissaires et inspecteurs de police.....                                                                                                         | 284 |

## Actes du Gouvernement local

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5 juin. — Arrêté autorisant la surcharge de vignettes de récépissés de chemin de fer.....                               | 284 |
| 14 juin. — Arrêté interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés au-dessous de 4 ans et des femelles bovines .... | 284 |

|                                                                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 juillet. — Arrêté interdisant, sur le territoire de la Guinée française, l'abatage des jeunes bovidés et des femelles bovines.....                                     | 285 |
| 12 juillet. — Arrêté allouant une indemnité spéciale à l'agent transitaire de Kankan.....                                                                                 | 285 |
| 15 juillet. — Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Joseph Sinclair, ingénieur américain, domicilié à la Colonie, chez M. Louis Dubot.....               | 286 |
| 17 juillet. — Arrêté fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Conakry, pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1918..... | 286 |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                             | 286 |
| Décès.....                                                                                                                                                                | 291 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Octroi de permis minier.....           | 291 |
| Demande de concession urbaine.....     | 291 |
| Demande de concession agricole.....    | 291 |
| Avis de demande d'immatriculation..... | 291 |
| Avis de bornage.....                   | 292 |
| Annonces.....                          | 292 |

## PARTIE OFFICIELLE

*Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons (1).*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sera puni d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

(1) Promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 23 octobre 1917, insérée au *Journal officiel de la Guinée*, n° 403, du 1<sup>er</sup> février 1918, page 28.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.).

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 4. — Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur et l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.) les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordon-

ner, sous les peines d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs (25 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.) quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 10. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.).

Les peines ci-dessus pourront être portées au double si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 13. — L'article 763 du code pénal sera applicable

aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 14. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 16. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 17. — Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent les procès-verbaux pour établir ces infractions.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse publique, est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice,

Le Ministre de l'Intérieur,  
T. STEEG.

Raoul PÉRET.

Le Ministre des Colonies,  
René BESNARD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 août 1917, portant prohibitions de sortie ;  
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 18 juin 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 23 août 1917 susvisé, le feutre et les confections en tissus autres que de coton ou de lin peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque

l'envoi à pour destination, l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1917.

RENÉ BESNARD.

Loi portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits (2).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 11 août 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute et ouvrée.

Extraits de café.

Thé.

Essence de menthe (menthol).

Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).

Acétones et matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation.

Le décret du 15 août 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits désignés ci-après :

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon, etc.).

Le décret du 23 août 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce.

Le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des minerais uraférés radioactifs.

Le décret du 18 octobre 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide chromique, chromates et bichromates.

Acides gras de toute espèce.

Anhydride sulfureux.

Arack.

Arsenic (minerai d').

Asphaltes, bitumes et poix.

Bichromates (voir aussi acide chromique).

Blanc de baleine et de cachalot.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution, à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les Chambres de Commerce russo-françaises.

(2) Promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 8 novembre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1<sup>er</sup> février 1918, page 28.

Borax, acide borique et autres composés du bore.  
Calcaire bitumineux.  
Cannelle.  
Carbone (Composés halogènes du).  
Chlorures métalliques de toute espèce.  
Chlorures métalloïdiques.  
Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).  
Cirage.  
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuirs, débris d'animaux).  
Composés halogènes du carbone (voir carbone).  
Ether formique.  
Feldspath.  
Filières dites « filières-diamants » de tous diamètres.  
Girofle.  
Matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.  
Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).  
Sodium.  
Vernis.

Le décret du 24 octobre 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies :  
En cocons.  
Grèges.  
Ouvrées ou moulinées, teintées.  
Bourres.  
Soie marine (byssus).  
Fils :  
De bourre de soie et de bourrette.  
De soie à coudre, à broder, à passémenter, mercerie et autres.  
De soie artificielle.  
Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle.

Le décret du 10 novembre 1916, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide formique.  
Acide oxalique,  
Albumine.  
Allumettes chimiques.  
Amomes et cardamomes.  
Benzoate de benzyle.  
Benzoate d'éthyle.  
Boraté de chaux.  
Briques de silice.  
Brosserie  
Café (Succédanés du).  
Cassia lignea.  
Chiendent.  
Chicorée (brûlée ou moulue).  
Chlore (combinaisons du).  
Chlorure de carbone.  
Colchique et ses préparations.  
Dextrine.  
Eaux-de-vie et liqueurs.

Engrais de toutes sortes.  
Extraits tinctoriaux.  
Figues torréfiées.  
Fibres végétales (Tissus de).  
Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés.)  
Gibier.  
Gluten (Pain de).  
Huiles volatiles ou essences.  
Jones.  
Kaolin.  
Macis.  
Miel.  
Muscades.  
Nattes de paille et de fibres végétales.  
Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.  
Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres.  
Objets en acier spéciaux, à l'exception des outils pour l'horlogerie.  
Papier paraffiné.  
Parements.  
Peaux de lapin (pelleteries brutes).  
Pignons.  
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.  
Radium et ses sels.  
Sangles.  
Sauces et condiments.  
Térébenthine (Produits contenant de l'essence de).  
Tétrachlorure de carbone.  
Vanille.  
Vêtements imperméables.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décrets rendus dans la même forme que les actes portant la prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
René BESNARD.

Le Ministre des Finances,  
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CLÉMENTEL.

DÉCRET approuvant des suppléments au tableau général des distances de port à port.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

Vu les lois du 7 avril 1902 et du 19 avril 1906, sur la Marine marchande;

Vu les décrets du 9 septembre 1902 et du 31 août 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées;

Vu le décret du 10 mai 1916, modifiant l'article 44 du décret susvisé du 9 septembre 1902;

Vu le décret du 6 avril 1882, approuvant le nouveau tableau général des distances de port à port;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance sociale du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés le trente-septième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le vingt-cinquième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,  
des Transports maritimes  
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

| PORT DE DÉPART<br>OU D'ARRIVÉE | CONTRÉE OU ÉTAT<br>auquel<br>APPARTIENT LE PORT | Océan OU MER<br>auquel<br>APPARTIENT LE PORT | PORT D'ARRIVÉE<br>OU DE DÉPART | CONTRÉE OU ÉTAT<br>auquel<br>APPARTIENT LE PORT | Océan OU MER<br>auquel<br>APPARTIENT LE PORT | DISTANCE<br>en<br>MILLES<br>marins |
|--------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------|
| Bristol.....                   | Angleterre.....                                 | Canal de Bristol.....                        | Rufisque.....                  | Afrique (Sénégal)....                           | Océan Atlantique.....                        | 2.513                              |

ARRÊTE du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnité pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnité pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnité pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 mai 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 22 mars 1918 a accordé des crédits en vue du relèvement des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille attribués aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle ou assimilés par la loi du 31 décembre 1917 et par le décret du 8 mars 1918 rendu pour son exécution.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour

l'emploi de ces crédits, les mesures qui font l'objet du décret ci-joint.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*

*Le Ministre des Colonies,* GEORGES CLEMENCEAU.

HENRY SIMON.

*Le Ministre des Finances,*

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent;

Vu la loi du 31 décembre 1917 et le décret du 8 mars 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu la loi du 6 avril 1918, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant les suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901.

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés relevant du Département des Colonies un supplément temporaire de solde alloué dans les mêmes conditions que la solde d'Europe ou la solde coloniale et fixé aux chiffres nets ci-après :

|                                                                   |                                                                         | PAR AN    | PAR MOIS | PAR JOUR |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|----------|
| Capitaines et assimilés.                                          | Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service..... | 234       | 19 50    | 0 65     |
|                                                                   | Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service.....  | 774       | 64 50    | 2 15     |
|                                                                   | Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service..                       | 900       | 75 »     | 2 50     |
|                                                                   | Avant 4 ans de grade.....                                               | (1) 900   | 75 »     | 2 50     |
| Lieutenants et assimilés.                                         | Echelons autres que celui avant 4 ans de grade....                      | (1) 900   | 75 »     | 2 50     |
|                                                                   | Avant 4 ans de grade.....                                               | (1) 1.062 | 88 50    | 2 95     |
| Sous-lieutenants et assimilés (quelle que soit l'ancienneté)..... |                                                                         | (1) 1.080 | 90 »     | 3 »      |

(1) Ces suppléments sont exclusifs de ceux attribués par le décret du 8 mars 1918.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux officiers et assimilés, jusqu'au grade de commandant inclus, des indemnités pour charges de famille pour chacun des enfants à leur charge qui sont :

- 1° Ou âgés de moins de seize ans;
- 2° Ou incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge;
- 3° Ou prisonniers de guerre, quel que soit leur âge, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont soit officiers, soit sous-officiers à solde mensuelle.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

- 1° Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, à l'exception de ceux qui, en cas de divorce, donneraient lieu, d'autre part, à perception dans les conditions du 3° ci-après;
- 2° Les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère;
- 3° Les enfants que la conjointe du militaire, non séparée de corps, a eu d'un précédent mariage et, si ce mariage a été rompu par le divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le tribunal.

Ces indemnités sont fixées par an à 150 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 300 francs par enfant, en sus du second.

Pour la détermination du taux des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés.

Les enfants bénéficiaires dans un établissement de l'Etat d'une bourse entière d'internat ou de tout autre avantage équivalent ne sont pas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Ceux qui sont bénéficiaires d'une bourse partielle d'internat ou de tout autre avantage équivalent, inférieur au montant de l'indemnité qui revient pour eux au chef de famille, donnent lieu à l'allocation de la différence entre l'indemnité pour charges de famille, d'une part, et le montant de la bourse partielle d'internat ou de l'avantage équivalent concédé, d'autre part. L'indemnité est due intégralement pour les enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Les officiers d'un grade supérieur à celui de commandant du 2<sup>e</sup> échelon reçoivent, le cas échéant, une indemnité différentielle calculée de façon à porter leurs émoluments

à ceux d'un commandant de 2<sup>e</sup> échelon ayant les mêmes charges de famille.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Art. 3. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, il est attribué aux militaires non officiers à traitement mensuel :

1° Un supplément temporaire de solde fixé à 540 francs par an, exclusif de celui attribué par le décret du 8 mars 1918;

2° Des indemnités pour charges de famille fixées aux mêmes taux que ci-dessus (art. 2) et exclusives des allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Les règles prévues à l'article 2 pour l'indemnité pour charges de famille sont applicables, sauf en ce qui concerne le taux (qui reste fixé à 200 fr.), aux indemnités attribuées, à partir du troisième enfant, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, soit aux militaires non officiers à solde mensuelle bénéficiant des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, soit aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active, servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales provenant de la marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont déléguables dans les mêmes conditions que la solde.

Les indemnités pour charges de famille sont soumises aux mêmes règles de délégation aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités dont la veuve bénéficiait avant le décès.

Si le décédé avait droit à la solde coloniale, la partie de la délégation concernant la solde ne peut comprendre que la moitié de la solde d'Europe et du supplément temporaire de solde.

Art. 5. — Les suppléments temporaires de solde et les indemnités pour charges de famille prévues, tant par le décret du 8 mars 1918 que par le présent décret, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Le décret du 8 mars 1918 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

Georges CLEMENCEAU.

Henry SIMON

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

**INSTRUCTION pour l'application du décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies.**

Article premier. — Le supplément de solde est alloué aux officiers de l'armée active ou de complément ainsi qu'aux personnels assimilés ou ayant la correspondance de grade qui reçoivent, aux Colonies, la solde du grade prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret, quels que soient les suppléments, indemnités ou accessoires dont ils peuvent bénéficier, soit en raison de leur position hors cadres ou comme chargés de mission, soit en raison de leur stationnement dans une place ou territoire ouvrant le droit à l'indemnité de résidence, soit pour tout autre motif.

Ce supplément est considéré comme faisant corps avec la solde à laquelle il s'ajoute et est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est dû en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et qu'il est diminué de moitié dans les positions comportant la solde d'absence.

Il en résulte également qu'il est susceptible de délégation comme la solde et dans les mêmes conditions. Le maximum de la délégation volontaire ne peut donc être supérieur à la moitié de la solde coloniale majorée du demi-supplément.

Les délégations instituées d'office en cas de décès ou de disparition et fixées à la moitié de la solde nette d'Europe (décrets du 19 novembre 1914 et du 29 janvier 1915), seront majorées de la moitié du supplément; cette règle est applicable à toutes les délégations instituées d'office avant la date d'entrée en vigueur de ce supplément.

Toutefois, les ascendants des militaires décédés ne peuvent prétendre à la délégation du demi-supplément de solde qu'autant que leur ayant cause avait droit au supplément avant son décès.

Ce supplément étant net de toute retenue n'est pas compris dans les sommes servant de base à l'ordonnancement de 5 % au profit du Trésor.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de famille visée à l'article 2 du décret est allouée aux officiers et assimilés de l'active ou de complément, Français ou servant au titre français, recevant la solde du grade prévu à cet article.

Elle est exclusive de l'indemnité de même nature de la loi du 30 décembre 1913.

Elle est allouée uniquement pour les enfants ayant moins de seize ans et pour ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont ou incapables de travailler par suite d'infirmité, ou prisonniers de guerre (à l'exception pour ces derniers de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit officiers, soit sous-officiers à solde mensuelle). Le taux de l'indemnité ainsi acquise est basé sur l'ordre de naissance de l'enfant, quel que soit l'âge de ses aînés, que ces derniers soient ou non à la charge du chef de famille.

Il en résulte qu'un lieutenant ayant trois enfants dont un ayant moins de seize ans à sa charge et deux ayant de seize ans et non à sa charge, a droit à une indemnité annuelle de 300 francs; en supposant les trois enfants âgés respectivement de dix-huit, quinze et treize ans, l'indemnité annuelle sera de:  $150 + 300 = 450$  francs.

Les enfants prisonniers de guerre conservent leur rang pour la fixation du taux de l'indemnité à attribuer à leurs frères plus jeunes, mais sont toujours considérés comme venant les derniers de la famille pour la fixation du taux de l'indemnité à laquelle ils ouvrent droit personnellement. Il en résulte, par exemple, qu'un officier ayant à sa charge quatre enfants âgés de vingt-deux, quinze, douze et huit ans, dont l'aîné est prisonnier de guerre, aura droit:

- Pour le deuxième enfant âgé de quinze ans, à 150 francs;
- Pour le troisième enfant âgé de douze ans, à 300 francs;
- Pour le quatrième enfant âgé de huit ans, à 300 francs;
- Pour l'enfant prisonnier de guerre, âgé de vingt-deux ans, à 300 francs.

Si l'officier n'a à sa charge que deux enfants âgés de vingt-deux et quinze ans dont l'aîné est prisonnier de guerre, il n'aura droit qu'à 450 francs pour chacun de ses enfants. L'indemnité afférente à l'enfant prisonnier de guerre est due alors même que cet enfant aurait une famille.

Conformément au décret, l'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après la situation de l'officier au premier jour du mois. Il en résulte qu'elle n'est pas due pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance mais, par contre, qu'elle est due pour le mois entier au cours duquel le droit s'est éteint.

L'indemnité est payée, en principe, à l'ayant droit sur le vu d'une déclaration du modèle annexé à l'instruction (Guerre) du 10 janvier 1915 (B. O. G. page 82), signée par lui en mentionnant le nombre et l'âge des enfants à sa charge. Cette déclaration n'est fournie qu'une fois à l'ouverture du droit à l'indemnité, mais doit être

rectifiée sur l'initiative et sous la responsabilité de l'intéressé chaque fois que le droit à l'indemnité se trouve modifié par un changement dans la situation de famille.

L'indemnité peut être payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants. Le paiement a lieu sur le vu de la déclaration ci-dessus mentionnant la personne que le chef de famille désigne pour en percevoir le montant. Cette déclaration est transmise au Ministre des Colonies (Services militaires, 2<sup>e</sup> bureau) qui y donne la suite utile; les modifications à la déclaration primitive, sauf celles résultant de l'âge des enfants, doivent être portées à la connaissance du Département par la voie du câble. Si la délégataire n'a pas accompagné le chef de famille à la Colonie elle est tenue de faire connaître elle-même ces modifications dès qu'elles se produisent.

L'indemnité ne pourra éventuellement être payée d'office à la personne ayant la charge effective des enfants que d'après les ordres du Département qui fera au militaire chef de famille la notification prévue par la loi du 5 octobre 1915 (art. 1<sup>er</sup>).

En cas de décès, disparition ou captivité du militaire chef de famille, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

La demande et la déclaration sont adressées directement au Ministre des Colonies (Services militaires, 2<sup>e</sup> bureau) qui doit être tenu au courant des modifications à y apporter.

Cette disposition est applicable, quelle que soit la date du décès ou de la disparition et alors même que la naissance de l'enfant serait postérieure au décès ou à la disparition du militaire chef de famille.

Si la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside aux Colonies, la déclaration du chef de famille visée du chef de corps ou de service (si l'ayant droit se trouve aux Colonies), la demande ou autorisation de paiement appuyée de la déclaration (si l'ayant droit est décédé, prisonnier ou disparu étant en service aux Colonies) est transmise au Commandant supérieur des Troupes du groupe des Colonies de sa résidence qui statue et fait assurer le paiement, au titre du budget colonial, par le fonctionnaire de l'intendance désigné par le Directeur de l'intendance du groupe. Il en est rendu compte au Département.

L'attribution d'une bourse d'internat n'entraîne la suppression intégrale de l'indemnité pour charges de famille que s'il s'agit d'une bourse entière. Dans tous les cas où la famille ne bénéficie que d'une exonération partielle des frais de pension, l'excédent, s'il y a lieu, de l'indemnité pour charges de famille sur le montant de l'exonération est acquise au chef de famille. Par exemple, si un enfant venant au quatrième rang bénéficie d'une demi-bourse représentant une exonération de pension de 200 fr. son père reçoit un reliquat de  $300 - 200 = 100$  fr., sans préjudice des indemnités attachées à ses autres enfants.

La même règle est suivie dans le cas où il est perçu une indemnité de même nature que l'indemnité pour charges de famille, notamment à l'égard des enfants de troupe laissés dans leur famille et donnant droit à une indemnité spéciale fixée suivant l'âge à 100, 150 ou 180 francs par an.

Art. 3. — Le décret du 16 mai 1918 n'alloue aucun nouveau supplément de solde aux militaires non officiers à solde mensuelle; il ne fait que confirmer l'allocation des 540 francs prévus par le décret du 8 mars 1918 qui est abrogé.

Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires, et, d'une façon générale, les militaires et assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation.

Le supplément de 540 francs et les indemnités pour charges de famille leur sont acquis quels que soient les territoires où ils sont en service et les allocations qu'ils peuvent recevoir sous forme d'indemnité de résidence, de marche, de déplacement ou à un titre quelconque.

Les règles relatives aux conditions d'attribution et à la délégation du supplément temporaire de traitement prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux sous-officiers à solde mensuelle.

Les militaires à solde mensuelle de l'armée active et de complément dont les familles ont été admises aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, (circulaire du Ministre de l'Intérieur des 14 et 29 juin 1917) ne peuvent prétendre à l'indemnité pour charges de famille de la loi du 31 décembre 1917 (modifiée le 22 mars 1918), mais reprennent droit à l'indemnité pour charges de famille de la loi du 30 décembre 1913 (200 francs par an pour chacun des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans en sus du second).

La première indemnité ne sera en conséquence payée que sur le vu d'un certificat du préfet de la résidence attestant que la famille du militaire ne reçoit pas les allocations de la loi du 5 août 1914

ou si ce certificat ne peut être produit, sur le vu d'une attestation du militaire lui-même portant engagement de rembourser les sommes qui seraient reconnues avoir été payées à tort à ce titre.

Les admissions nouvelles aux allocations seront notifiées par l'autorité préfectorale au Ministre des Colonies qui les portera à la connaissance des corps intéressés ; l'indemnité devra être supprimée à compter du premier mois suivant celui au cours duquel auront été acquises les allocations.

Les trop payés constatés à ce titre seront repris sur la solde des intéressés.

### Payements et rappels.

#### I. — SUPPLÉMENTS TEMPORAIRES

##### a) Officiers et sous-officiers à solde mensuelle présents aux Colonies.

Suivant la règle adoptée pour les rappels des suppléments accordés par le décret du 8 mars 1918 (période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1917), les suppléments temporaires de solde alloués en vertu du présent décret seront, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1918, intégralement rappelés aux ayants droit, qu'il y ait ou non délégation ; déduction sera faite bien entendu des sommes qui auront été perçues en vertu du décret du 8 mars 1918 par les bénéficiaires des anciens suppléments.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, les délégations pourront être majorées, sur la demande expresse des délégants, d'une fraction du supplément correspondant à la fraction de solde déléguée.

##### b) Officiers et sous-officiers à solde mensuelle décédés aux Colonies depuis la mobilisation et dont les familles sont titulaires d'une délégation d'office.

Sous réserve des restrictions formulées au paragraphe 6, article 1<sup>er</sup> de la présente instruction, les délégations d'office seront majorées en tenant compte des distinctions ci-après :

1<sup>o</sup> Le déléguant est décédé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1917. — Il sera rappelé au délégataire : a) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1917, la moitié du supplément alloué par le décret du 8 mars 1918 ; b) pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1918, la moitié du supplément alloué par le décret du 16 mai 1918.

2<sup>o</sup> Le déléguant est décédé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1917. — Il sera rappelé au délégataire : a) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1917, la totalité du supplément alloué par le décret du 8 mars 1918 ; b) pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1918, la moitié du supplément alloué par le décret du 16 mars 1918.

3<sup>o</sup> Le déléguant est décédé après le 31 décembre 1917. — Il sera rappelé au délégataire : a) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1917, la totalité du supplément alloué par le décret du 8 mars 1918 ; b) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1918 au jour du décès inclus, la totalité du supplément alloué par le décret du 16 mai 1918 ; c) à compter du lendemain du décès, la moitié de ce dernier supplément.

Les rappels et payements prescrits par les dispositions ci-dessus seront effectués par les soins des autorités actuellement chargées du payement des délégations d'office, aucun payement ne devra cependant être effectué sans un ordre du Département des Colonies, qui fera parvenir aux autorités intéressées, pour chaque délégation, les éléments qui serviront de base aux décomptes des rappels.

##### c) Officiers et sous-officiers à solde mensuelle décédés aux Colonies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1917 et dont les familles ne peuvent prétendre à une délégation d'office.

Les sommes acquises à titre de supplément de solde jusqu'au jour du décès inclus seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la succession et feront l'objet d'un compte de liquidation spécial établi dans la Colonie.

##### d) Militaires rapatriés.

Les rappels au profit des militaires rapatriés des Colonies entre le 1<sup>er</sup> janvier 1918 et la date de notification par câble du présent décret seront, conformément au principe posé par la circulaire du 18 avril dernier, effectués par les soins du premier corps d'affectation en France. Les corps stationnés aux Colonies et les sous-intendants auront, comme il a été prescrit, à transmettre à l'Administration centrale les états des sommes dues destinés à permettre le rapprochement entre les droits des intéressés et les payements effectués.

#### II. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Pour toute la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1917 et la date de la présente instruction, les indemnités pour charges de famille accordées en vertu des lois des 31 décembre 1917 et 22 mars 1918 seront payées intégralement aux militaires intéressés.

En ce qui concerne les officiers, ces rappels seront effectués sur production de la déclaration du modèle prévu par l'instruction (Guerre) du 10 janvier 1915, ne comportant pas mention de délégation. Quant aux sous-officiers à solde mensuelle, ils pourront être payés des indemnités leur revenant sur le vu :

1<sup>o</sup> D'une déclaration signée par eux mentionnant que leurs familles n'ont pas perçu les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, ou en cas de perception à ce titre, indiquant la période pendant laquelle les allocations et majorations ont été allouées. Cette déclaration sera considérée comme suffisante sous réserve de la production, dans un délai de six mois au maximum, d'un certificat du préfet prévu par l'article 2 de l'instruction (Guerre) du 23 novembre 1915, confirmant les renseignements des intéressés. Toute déclaration reconnue fautive entraînera le reversement des sommes indûment perçues, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'il y a lieu.

2<sup>o</sup> D'une déclaration du modèle fixé par l'instruction (Guerre) du 10 janvier 1915, mais ne comportant pas mention de délégation.

A partir de la date de la présente instruction, les indemnités pour charges de famille pourront être payées au profit de la personne qui sera mentionnée sur la déclaration de l'ayant droit ; il sera donné suite, à compter de la même date, aux déclarations précédemment souscrites et transmises au Département.

Si le militaire est décédé, le rappel sera effectué dans les mêmes conditions que celui des suppléments de solde et d'après les ordres du Département, au profit de la femme ou de la personne ayant la charge de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Les sommes perçues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1917, à titre d'allocation ou majoration cumulativement avec la solde mensuelle seront maintenues ; mais il ne sera pas fait de rappel de l'indemnité pour charges de famille instituée par le décret du 8 mars 1918, aujourd'hui abrogé, et le décret du 16 mai 1918, pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations et majorations.

Les payements et rappels ont lieu sans que l'autorité militaire ait à se préoccuper des sommes payées ou rappelées au titre de l'administration dont relèvent les fonctionnaires mobilisés.

Par délégation du Président du Conseil, Ministre de la Guerre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat  
de l'Administration de la Guerre,  
LÉON ABRAMI.

Le Ministre des Colonies,  
HENRY SIMON.

#### DÉCISION du Gouverneur général portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 28 novembre 1914, portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française ;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe,

#### DÉCIDE :

Article premier. — Le tableau annexé à la décision du 28 novembre 1914, portant répartition par zone des différentes régions de l'Afrique occidentale française, est remplacé par le tableau ci-après :

| COLONIES | 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup><br>ZONE | 3 <sup>e</sup> ZONE | 4 <sup>e</sup> ZONE                                                                                        | 5 <sup>e</sup> ZONE                                                                                  |
|----------|-------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Guinée   |                                           |                     | Boké.<br>Boffa.<br>Dubréka.<br>Forékariah.<br>Kindia.<br>Koumbia.<br>Mamou.<br>Timbo.<br>Pita.<br>Conakry. | Labé.<br>Dinguiraye.<br>Faranah.<br>Kouroussa.<br>Kankan.<br>Beyla.<br>Siguiré.<br>Région militaire. |

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, sur l'exercice de la médecine aux Colonies ;

Vu le décret du 4 novembre 1905, relatif au fonctionnement du Service de santé colonial ;

Vu le décret du 21 juin 1906, réorganisant le corps de Santé des Troupes coloniales ;

Vu le décret du 7 novembre 1911, fixant les effectifs du corps de Santé des Troupes coloniales ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1912, réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mai 1911, sur les dépenses du personnel incombant aux budgets locaux ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

#### I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel permanent des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française forme un cadre local unique à la disposition du Gouverneur général.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le pourcentage par grade et le classement au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour des médecins de l'Assistance médicale sont fixés comme suit :

| GRADES                                   | SOLDE<br>D'EUROPE | SUPPLÉMENT<br>COLONIAL | CLASSEMENT               | POURCENTAGE                          |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Médecin principal de 1 <sup>re</sup> cl. | 8.000             | 8.000                  | 1 <sup>re</sup> Catég. B | 10 % au maximum de l'effectif total. |
| — — 2 <sup>e</sup> cl.                   | 7.000             | 7.000                  | —                        | —                                    |
| Médecin de 1 <sup>re</sup> classe...     | 6.500             | 6.500                  | —                        | 30 % environ de l'effectif total.    |
| — de 2 <sup>e</sup> classe...            | 6.000             | 6.000                  | —                        | —                                    |
| — de 3 <sup>e</sup> classe...            | 5.500             | 5.500                  | —                        | —                                    |
| Médecin-adjoint de 1 <sup>re</sup> cl.   | 5.000             | 5.000                  | 2 <sup>e</sup> Catégorie | 60 % au minimum de l'effectif total. |
| — de 2 <sup>e</sup> cl.                  | 4.500             | 4.500                  | —                        | —                                    |
| — de 3 <sup>e</sup> cl.                  | 4.000             | 4.000                  | —                        | —                                    |

Art. 3. — Le cadre des médecins de l'Assistance médicale est fixé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, d'après les prévisions budgétaires. L'effectif des médecins ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

#### II. — Recrutement.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus.

La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les candidats à un emploi de médecin de l'Assistance médicale doivent justifier de la possession du diplôme français de docteur en médecine. Ceux munis du brevet spécial délivré par les Instituts de médecine coloniale de Paris, Bordeaux et Marseille auront un droit de préférence dans les admissions.

Tout postulant devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Un extrait de l'acte de naissance ;

2<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire ;

3<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4<sup>o</sup> Un certificat médical constatant l'aptitude au service colonial (ces trois dernières pièces de moins de trois mois de date) ;

5<sup>o</sup> Un état signalétique et des services militaires.

Art. 6. — Les médecins et anciens médecins des Troupes coloniales et du corps de Santé de la Marine peuvent, après démission, être admis dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale à la condition de pouvoir réunir 25 ans de services admissibles à pension sur la Caisse locale de retraites à 55 ans d'âge, les services militaires admis pour cette pension dans les conditions déterminées à l'article 6, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912 ne dépassant pas 15 ans. Ces candidats devront produire, à l'appui de leur demande, un certificat d'aptitude physique au service colonial délivré par le Conseil supérieur de Santé des Colonies s'ils sont en France, par le Conseil de Santé de la Colonie s'ils sont outre-mer.

Art. 7. — Les demandes d'emploi doivent être adressées au Gouverneur général.

### III. — Nominations.

Art. 8. — Les nominations sont prononcées par le Gouverneur général après avis du médecin inspecteur des Services sanitaires et médicaux.

Art. 9. — Les candidats agréés sont nommés à l'emploi de médecin-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Toutefois, les candidats prévus à l'article 6 ci-dessus pourront être nommés :

Les médecins aide-major de 2<sup>e</sup> classe à l'emploi de médecin-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Les médecins aide-major de 1<sup>re</sup> classe à l'emploi de médecin-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Les médecins-major de 2<sup>e</sup> classe à l'emploi de médecin-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Les nominations de cette catégorie de candidats ne pourront excéder le quart des vacances à combler, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats prévus aux articles 4 et 5.

### IV. — Stage.

Art. 10. — Les candidats entrant dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale sont astreints à un stage de deux ans, déduction faite des congés, ce stage court du jour de leur arrivée dans la Colonie ou, s'ils s'y trouvaient déjà, de celui de leur entrée en solde.

A l'expiration dudit stage, ils sont titularisés dans leur emploi ou licenciés par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général après avis du médecin inspecteur des Services sanitaires et médicaux. Le licenciement peut être prononcé pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique, constatée par un avis motivé de la Commission de rapatriement, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Art. 11. — La durée du stage compte pour l'avancement.

Art. 12. — Les médecins nommés par application de l'article 6 sont dispensés du stage.

### V. — Avancement.

Art. 13. — Les avancements sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils ont lieu exclusivement au choix.

Art. 14. — Les avancements sont conférés par arrêté du Gouverneur général aux médecins de l'Assistance médicale figurant sur un tableau d'avancement établi par une Commission spéciale de classement désignée par le Gouverneur général réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Un fonctionnaire délégué par le Gouverneur général.

*Membres :*

L'Inspecteur des Services sanitaires civils ou le médecin des troupes coloniales adjoint à l'inspecteur;

Le Chef ou le Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général;

Deux médecins de l'Assistance médicale choisis autant que possible parmi les plus élevés en grade.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux

votes intéressant les médecins d'un grade égal ou supérieur au leur tout en continuant, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre pour dresser le tableau du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 15. — Pour être inscrits au tableau d'avancement, les médecins doivent être proposés par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, après avis du chef du service de Santé et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront soit au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet, soit au cours du trimestre suivant, les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Deux années d'ancienneté soit dans la 1<sup>re</sup> classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas;

2<sup>o</sup> Une durée de service effectif dans la Colonie pendant ces deux années au moins égale à la moitié du séjour exigé dans la même Colonie pour l'obtention d'un congé administratif.

Le Gouverneur général peut, après avis de la Commission, prononcer la radiation d'office des médecins qui ont démérité depuis leur inscription. Dans ce cas, les intéressés sont appelés, au préalable, à prendre connaissance de leur dossier.

Art. 16. — Les promotions ont lieu au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre pour épuiser le tableau.

### VI. — Discipline.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires applicables aux médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française comportent les peines suivantes :

1<sup>o</sup> La réprimande, prononcée par le chef du service de Santé;

2<sup>o</sup> Le blâme avec inscription au dossier, prononcé par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général qui en rend compte au Gouverneur général;

3<sup>o</sup> La suspension de fonctions pour un mois au plus comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut attribué à l'intéressé d'après sa position administrative, prononcée par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général;

4<sup>o</sup> La rétrogradation,

5<sup>o</sup> La révocation, prononcées par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

*Président :*

Le Secrétaire général ou un administrateur en chef des Colonies.

*Membres :*

Un administrateur des Colonies;

Le Chef du cabinet du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général;

Deux médecins de l'Assistance médicale de la même

classe que l'inculpé mais plus anciens que lui, à défaut, deux médecins militaires ou deux fonctionnaires ayant la même assimilation et une ancienneté plus grande.

Cette Commission est désignée par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Art. 18. — Les médecins peuvent être suspendus provisoirement de leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 113 à 115 du décret du 2 mars 1910.

Art. 19. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un médecin de l'Assistance médicale sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

Le procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 20. — Le médecin rétrogradé prend rang à l'échelon de la hiérarchie immédiatement inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum d'ancienneté et de séjour fixé par l'article 15.

#### VII. — Dispositions générales.

Art. 21. — Les médecins de l'Assistance médicale participent au régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

#### VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 22. — Les médecins de l'Assistance médicale actuellement en service seront versés dans le cadre réorganisé par le présent arrêté à une classe comportant une augmentation de solde d'Europe de 500 francs par rapport à celle qu'ils avaient dans l'ancien cadre. Ils conserveront leur ancienneté actuelle.

Les médecins stagiaires continueront leur stage dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 23. — Un arrêté spécial du Gouverneur général déterminera, au moment de la mise en vigueur du présent, le classement et l'ancienneté de chacun des médecins en application de l'article 22.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 25. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1917.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

#### ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant six Commissions des allocations temporaires aux réformés n° 2.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 décembre 1916 ;

Vu le décret du 9 juin 1917, relatif aux allocations temporaires

mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2 en résidence aux Colonies ;

Vu l'instruction du 6 septembre 1917, pour l'application du décret précité ;

Sur la proposition du Général de division commandant supérieur,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est constitué, en Afrique occidentale française, six Commissions des allocations temporaires aux réformés n° 2 ayant leur siège à :

Dakar, pour le territoire de la défense ;  
Saint-Louis, pour le reste de la colonie du Sénégal ;  
Kati, pour le Haut-Sénégal et Niger ;  
Kindia, pour la Guinée ;  
Abidjan, pour la Côte d'Ivoire et le Dahomey ;  
Zinder, pour le Territoire militaire du Niger.

Art. 2. — Ces Commissions seront composées conformément à l'article 2 du décret du 9 juin 1917.

Elles se réunissent sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Les réformés adresseront leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la justification de leur état de santé et de leur situation militaire : pour la colonie du Sénégal et le Territoire civil de la Mauritanie, au Général de division commandant supérieur des Troupes ; pour les autres Colonies, le Territoire militaire du Niger compris, au commandant militaire territorial.

Le commandant militaire du Dahomey transmettra les demandes de cette Colonie au commandant militaire de la Côte d'Ivoire.

Dans tous les cas, le Général commandant supérieur statue et fixe le taux et la durée de l'allocation temporaire.

Art. 4. — Les pétitionnaires seront examinés sur pièces toutes les fois qu'ils habiteront une localité non desservie par la voie ferrée ou lorsqu'ils seront domiciliés dans une localité distante de plus de 10 kilomètres de cette voie ferrée ou du siège de la Commission.

Dans aucun cas, le déplacement des intéressés ne pourra être prescrit si la dépense qui en résultera doit dépasser 90 francs.

Lorsqu'il y aura lieu d'examiner sur pièces les demandes des intéressés, ceux-ci devront être au préalable visités dans les conditions fixées par l'article 5 de l'instruction du 6 septembre 1917. Le médecin militaire sera désigné par le commandant militaire territorial ; s'il est nécessaire de faire appel au personnel de l'Assistance médicale indigène, le médecin de ce Service sera désigné par le Lieutenant-Gouverneur sur la demande du commandant militaire territorial.

Au Sénégal, toutes les fois qu'il sera possible, la visite sera passée en présence d'un commandant de brigade ou de poste de gendarmerie ; mention en sera faite au certificat de visite.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement du Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 22 août 1916, réglementant l'abatage des bovidés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 août 1916, portant interdiction d'abatage des bœufs âgés de quatre ans et des femelles bovines aptes à reproduire ;

Attendu que la réglementation d'abatage des bovidés dans les Colonies du groupe est une mesure de police intérieure qui doit, à ce titre, rester dans les attributions des Lieutenants-Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 août 1916, portant interdiction d'abatage des bœufs âgés de moins de quatre ans et des femelles bovines aptes à reproduire sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, est rapporté.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la prestation des serments des commissaires et inspecteurs de police.

Dakar, le 2 juillet 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation d'un arrêté que je viens de signer relatif à la prestation des serments des commissaires et inspecteurs de police, complétant le titre III de l'arrêté n° 170 ter, du 1<sup>er</sup> février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

Il m'a paru nécessaire de spécifier, suivant les indications fournies par M. le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, que les commissaires et inspecteurs de police devront renouveler leur prestation de serment à chaque changement de résidence, la compétence de ces fonctionnaires étant uniquement territoriale et cette obligation n'entraînant, d'autre part, ni dépenses ni déplacement.

ANGOULVANT

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant le titre III de l'arrêté n° 170 ter, du 1<sup>er</sup> février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le titre III de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1913 est complété comme suit :

« Art. 34 bis. — Lors de leur installation ils prêteront serment devant le Chef de la Colonie ou du Territoire lorsqu'ils seront désignés pour servir au chef-lieu ou devant les commandants de cercle lorsqu'ils seront appelés à remplir leurs fonctions dans une autre circonscription.

« Ils devront également prêter serment, à chaque changement de résidence, dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la surcharge de vignettes de récépissés de chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1915, modifié par l'arrêté du 14 mai 1917, établissant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions ;

Vu les décrets des 23 décembre 1915 et 4 septembre 1917, approuvant les arrêtés des 8 mai 1915 et 14 mai 1917 susvisés ;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 304, en date du 24 avril 1918, autorisant la surcharge de vignettes de récépissés du chemin de fer devenues inutiles ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Receveur des Domaines à Conakry est autorisé à utiliser, pour les quittances sous seing privé, vingt mille neuf cent cinquante vignettes de récépissés de chemin de fer devenues inutiles, à condition qu'il y fasse apposer la surcharge imprimée : « quittance, 0 fr. 10 ».

Art. 2. — Le Receveur des Domaines annulera, à son compte des matières, ces 20,950 vignettes en tant que valeurs à 0 fr. 25 et les prendra en charge comme valeurs à 0. fr. 10.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juin 1917.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés au-dessous de 4 ans et des femelles bovines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1915 visant les prohibitions de sortie, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1915 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1900, interdisant l'exportation des vaches;

Vu le décret du 14 avril 1915;

Attendu que, depuis 1914, la péripneumonie, puis la peste bovine ont considérablement réduit le cheptel bovin de la Colonie;

Attendu qu'il importe de favoriser la reconstitution du troupeau bovin et, à cet effet, d'assurer la conservation dans le pays d'élevage de jeunes bovidés, des vaches aptes à reproduire tout en permettant l'utilisation économique des bêtes d'un âge avancé;

Le Conseil d'administration consulté dans sa séance du 12 juin 1918;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'exportation, tant par les frontières terrestres que par les frontières maritimes de la Guinée française :

1<sup>o</sup> Des bovidés mâles âgés de moins de 4 ans <sup>(1)</sup>;

2<sup>o</sup> Des vaches de tout âge, aptes ou non à la reproduction.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les navires sont autorisés à embarquer, comme provisions de bord, des bovidés mâles sans spécification d'âge, à condition qu'ils pèsent au moins 120 kilos, les femelles restant exclues de la fourniture.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents du service des Douanes, les officiers de police judiciaire, les vétérinaires du Service zootechnique, les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie.

Elles seront punies par les peines prévues dans la Métropole en ce qui concerne la contrebande des marchandises prohibées en matières d'exportation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 juin 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant, sur le territoire de la Guinée française, l'abatage des jeunes bovidés et des femelles bovines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1916, interdisant l'abatage des femelles bovines dans la Colonie;

Vu l'arrêté général du 22 août 1916, interdisant, sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, l'abatage des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 1918, rapportant celui précité du 22 août 1916;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1916, interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines;

Attendu qu'il importe de prendre toutes mesures de conservation et de protection du cheptel de la Guinée française, et, à cet effet, de mettre en harmonie les dispositions relatives à l'exportation du bétail et celles concernant l'abatage,

(1) C'est-à-dire présentant au moins 6 grosses dents à la mâchoire inférieure.

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit sur tout le territoire de la Guinée, sauf lorsqu'il est indiqué par mesure sanitaire, l'abatage :

1<sup>o</sup> De bœufs et taureaux âgés de moins de 4 ans à l'exception des veaux mâles âgés de moins d'un an et de plus de deux mois;

2<sup>o</sup> Des femelles bovines, à l'exception des génisses et des vaches dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de malformations congénitales ou accidentelles les rendant impropres à la reproduction, des vaches de plus de douze ans qui ne sont pas en état de gestation ou qui n'allaitent pas.

Art. 2. — L'abatage des bovidés de tout âge pourra toujours être autorisé dans le cas de maladie sporadique ou d'accident grave mettant en danger la vie de ces animaux ou nuisant à leur exploitation économique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les vétérinaires du Service zootechnique et des Epizooties, les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie.

Elles seront punies des peines prévues à l'article 471, § 15 du code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même code.

Le Tribunal de cercle connaîtra des infractions commises par les indigènes.

Art. 4. — L'arrêté local précité du 7 janvier 1916 est et demeure rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité spéciale à l'agent transitaire de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité spéciale annuelle allouée à l'agent remplissant les fonctions d'agent transitaire à Kankan est fixée à 360 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Joseph Sinclair, ingénieur américain, domicilié à la Colonie chez M. Louis Dubot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1917, autorisant M. Joseph Sinclair à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 avril 1918, affichée le 10 avril 1918 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 avril 1918;

Vu le récépissé du Trésor du 10 avril 1918, n° 28, constatant le versement de la somme de deux mille quarante-et-un francs cinquante-neuf centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Sinclair, ingénieur américain domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1597).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau situé à côté de la pyramide géodésique du Kakoulima. Ce poteau signal est muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : N° 39, J. H. Sinclair, R = 5,000 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juillet 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1906, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs;

Vu l'arrêté du 17 avril 1915, réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française et instituant les vacances judiciaires et notamment l'article 2;

Vu la délibération du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry en date du 11 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1918, les audiences de vacations du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry sont fixées aux jeudis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3 et 17 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 juillet 1918.

G. POIRET.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

En date du 3 mai 1918 :

Le traitement des agents métropolitains dont les noms suivent a été porté :

MM. Tondut (Jean), commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 juillet 1918 ;  
Ribon (Jules), commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918 ;  
Collard (Lé), commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 juillet 1918.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

### TABLEAUX D'AVANCEMENT

#### Affaires indigènes (2<sup>e</sup> semestre 1918)

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Milanini (Ernest), M. Grossetti (Césard)  
Lesage (Marie),

adjoints principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Terrel (Gaston), MM. Sampayo (Joseph),  
Darand (Emilien), Dusser (Georges),  
Brulé (Albert), Camus (Emile),

adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

**Trésoreries de l'Afrique occidentale française  
(2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi de Payeur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Toma (Ange), payeur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Charles-Gervais (Albert), commis de 4<sup>e</sup> classe ;  
Fara (Diouf),

**Imprimeries officielles (2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi d'Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Perrin (Joseph), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

**Assistance médicale (2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi de Médecin de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Merle (Pierre), médecin adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi de Médecin adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Meo (Dominique), médecin adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**Enseignement (2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi d'Instituteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Brun (Emile), instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Pillot (Louis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Jézouin (Marcel), instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Institutrice de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Jézouin née de Witt, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

**Cadre général des Postes et Télégraphes  
(2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi de Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Lorient (Marcel), commis de 3<sup>e</sup> classe ;  
Schneider (Marcel),

**Cadre local des Travaux publics (2<sup>e</sup> semestre 1918).**

*Pour l'emploi de Surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Lauze (Paulin), surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Fayon (Philibert)

*Pour l'emploi de Surveillant principal de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Lechaux (François), surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi de Mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Joubert (Albert), mécanicien de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi de Comptable de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Martin (Gustave), comptable de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de Magasinier principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Aribaut (Paul), magasinier de 1<sup>re</sup> classe.

**PROMOTIONS**

*Par arrêtés du Gouverneur général,*

*En date du 1<sup>er</sup> juillet 1918 :*

**Affaires indigènes.**

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes  
de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi d'Adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Milanini (Ernest), adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Terrel (Gaston), choix ;  
Pepin (Louis), ancienneté ;  
Darand (Emilien), choix ;  
Brulé (Albert), choix ;

adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

**Trésoreries.**

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique  
occidentale française :

*A l'emploi de Payeur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Toma (Ange), choix, payeur de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Charles-Gervais (Albert), choix, commis de 4<sup>e</sup> classe.

**Imprimeries officielles.**

Sont promus dans le personnel des Imprimeries officielles  
de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi d'Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Perrin (Joseph), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

**Assistance médicale.**

Sont promus dans le personnel de l'Assistance médicale  
de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi de Médecin adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Meo (Dominique), médecin adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**Enseignement.**

Sont promus dans le cadre général du personnel ensei-  
gnant de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi d'Institutrice ou d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Pillot (Louis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, choix.

*A l'emploi d'Institutrice ou d'Instituteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Jézouin (Marcel), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, choix.

### Cadre général des Postes et Télégraphes.

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi de Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Lorient (Marcel), commis de 3<sup>e</sup> classe, choix.

### Cadre local des Travaux publics.

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi de Surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Lauze (Paulin), surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe, choix.

*A l'emploi de Surveillant principal de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Lechaux (François), surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

### Chemins de fer.

Sont promus dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

*A l'emploi de Chef de gare principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Pequet (Jules), chef de gare de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi de Chef de gare de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Siché (Baptiste), chef de gare de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Poirrey (Alphonse), sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Sous-Chef de gare de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Boucher (Maxime), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Chef de train de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 2<sup>e</sup> classe.

### VOIE ET BATIMENTS

*A l'emploi de Chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Bauthamy (Gustave), chef de district principal de 2<sup>e</sup> cl.

### MATÉRIEL ET TRACTION

*A l'emploi de Sous-Chef de dépôt :*

M. Bos (Jean), chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi de Chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Santamaria (Jules), chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Cocci (François), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe ;  
Milan (Amédée)

En date du 25 juin 1918 :

M. Marty, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Nemorin, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée.*

### Administrateurs

En date du 12 juillet 1918 :

Il est alloué à M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, qui a exercé effectivement les fonctions d'agent transitaire à Kankan du 23 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1918, l'indemnité spéciale de transit pour cette période sur le pied de 360 francs l'an.

M. Rennes, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est nommé agent transitaire, en remplacement de M. Jaillard, et aura droit à l'indemnité précitée pour compter du 2 juillet 1918, date de son entrée en fonctions.

En date du 18 juillet 1918 :

M. Solichon (Antoine), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, est nommé chef de la subdivision de Téliélé, cercle de Pita, en remplacement de M. Lamoureux, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

### Affaires indigènes

En date du 11 juillet 1918 :

M. Plaute, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Koumbia, est affecté à Tougué, en remplacement de M. Peuvergne, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

M. Bonnet, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est chargé du service du transit à Kouroussa. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité spéciale de six cents francs par an, prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, qui lui sera payée sur le budget du Haut-Sénégal et Niger, conformément au télégramme du Lieutenant-Gouverneur de cette colonie.

M. Bonnet aura, en ce qui concerne son service, les attributions d'un capitaine de port.

Pour toutes les affaires de son service, il correspondra directement avec les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée, sous le couvert de l'administrateur commandant le cercle de Kouroussa.

En date du 12 juillet 1918 :

M. Pontet (Henri), commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Journeux, commis de 2<sup>e</sup> classe, qui recevra une autre affectation.

En date du 12 juillet 1918 :

Est autorisé le remboursement à M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé du versement au Trésor des primes allouées aux tirailleurs du cercle de Conakry, d'une somme de deux cents francs, versée à tort par M. Mondon, administrateur-adjoint, chargé précédemment du même service :

|                                            |                    |
|--------------------------------------------|--------------------|
| 1 <sup>o</sup> Au nom de Dioro Diouma..... | 100 <sup>f</sup> » |
| 2 <sup>o</sup> Au nom de Kéba Touré.....   | 100 »              |

La dépense est imputable au compte « Service local, dépôts divers ».

En date du 15 juillet 1918 :

M. Plaute, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service à Tougué, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce poste.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté général du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet à compter de la date du procès-verbal de remise du service de la dite caisse d'avance.

#### Affaires politiques et indigènes

En date du 11 juillet 1918 :

Le nommé Mamadou Diallo, président du tribunal de subdivision de Koumbia, est révoqué pour irrégularités graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Modi Telli Diallo est nommé président du tribunal de subdivision de Koumbia, en remplacement de Mamadou Diallo, révoqué.

En date du 16 juillet 1918 :

Le nommé Bamby Leno, chef du canton de Tolly Bamby (cercle de Guéckédou), condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende par le tribunal de cercle (audience du 8 juin 1918), est révoqué de ses fonctions.

En date du 18 juillet 1918 :

Le nommé Alpha Ibrahima Camara est nommé, à titre provisoire, chef de province de Lakhata (cercle de Boffa), en remplacement de Yoni Boyo, décédé.

#### Assistance judiciaire

En date du 8 juillet 1918 :

M. Debonné, administrateur des Colonies, est nommé membre délégué de M. le Secrétaire général au Conseil d'assistance judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, en remplacement de M. Pécarrère, chef du bureau des Secrétariats généraux, rentré en congé.

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, reprend les fonctions dont il est titulaire près dudit Conseil.

#### Chemin de fer

En date du 11 juillet 1918 :

Est allouée à M. Roustant, agent comptable de 2<sup>e</sup> classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de deux cent dix-huit francs soixante-quinze centimes (218 fr. 75) égale aux frais de transport, aller et retour, 1/4 de place, en 1<sup>re</sup> classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille Arlette, âgée de 21 mois, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

En date du 16 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Siché (Baptiste), chef de gare de 1<sup>re</sup> classe du Chemin de fer de la Guinée, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Siché, accompagné de sa femme et de M<sup>lle</sup> Piétri (5 mois), fille d'un inspecteur au Chemin de fer de Conakry-Niger, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet 1918.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

#### Commune-mixte de Kankan

En date du 10 juin 1918 :

M<sup>me</sup> Devèze (Amélie) est nommée dactylographe de la commune-mixte de Kankan, à la solde mensuelle de 180 francs, à compter du 23 juin 1918.

Cette dépense sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup>, article 2, paragraphe 2, du budget primitif de la commune-mixte de Kankan pour 1918.

M. Ragot, chef de district de Kankan du Chemin de fer de Conakry-Niger, est chargé de la surveillance des travaux d'entretien de la ville de Kankan, à compter du 26 juin 1918, en remplacement de M. Blanc, chef de district, parti en congé.

Une allocation mensuelle de cent cinquante francs lui est attribuée à titre de rémunération pour travail supplémentaire, telle qu'elle était accordée à M. Blanc par arrêté du 15 septembre 1916.

La dépense sera imputée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du budget primitif de la commune-mixte de Kankan.

#### Douanes

En date du 10 juillet 1918 :

La décision n° 591 nommant le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Pinelli (Vincent), en sous-ordre au bureau de Boké, est rapportée.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Pinelli (Vincent), en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé à la brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Messa Guèye, de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 20 juillet 1918 :

La décision n° 765, du 10 courant, nommant provisoirement le préposé auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Messa Guèye en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est rapportée.

Le préposé auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Messa Guèye, du bureau de Farmoréah, est nommé provisoirement chef du poste de Benty (cercle de Forécariah).

#### Ecrivains

En date du 13 juillet 1918 :

Est promu dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer :

#### SERVICES GÉNÉRAUX

A l'emploi d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe :

Pouaty (Louis), écrivain de 4<sup>e</sup> classe.

Cette nomination comptera pour l'ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

Une suspension de fonctions de quinze jours, avec privation de solde, est infligée au nommé John Williams, écrivain auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à Koumbia.

#### Enseignement

En date du 11 juillet 1918 :

Le nommé N'Kaye Diané, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires et ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1910, est nommé écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, à la commune-mixte de Kankan.

M. Magneron, instituteur en fonctions au Cours normal indigène de Conakry, est désigné pour faire partie de la Commission d'examen du diplôme supérieur d'études primaires, en remplacement de M. Gencel, empêché.

En date du 17 juillet :

M<sup>me</sup> Gendron, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement débarquée, est désignée pour faire partie de la commission d'examen du certificat de fin d'études normales, en remplacement de M<sup>me</sup> Gencel.

En date du 16 juillet 1918 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> Baeumler, femme d'un professeur de 4<sup>e</sup> classe de l'Ecole d'apprentissage.

M<sup>me</sup> Baeumler est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 20 juillet 1918 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au moniteur Pogba, en service à Dyecké, pour indiscipline.

### Fête nationale

En date du 13 juillet 1918 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition de l'administrateur-maire de Conakry et des commandants de cercle pour la célébration de la Fête nationale :

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Cercle de Conakry ..... | 1.500' » |
| — de Mamou .....        | 700 »    |
| — de Labé .....         | 600 »    |
| — de Boké .....         | 400 »    |
| — de Kindia .....       | 400 »    |
| — de Kankan .....       | 400 »    |
| — de Kouroussa .....    | 400 »    |
| — de Pita .....         | 350 »    |
| — de Koumbia .....      | 350 »    |
| — de Faranah .....      | 350 »    |
| — de Dinguiraye .....   | 350 »    |
| — de N'Zérékoré .....   | 350 »    |
| — de Macenta .....      | 350 »    |
| — de Forécariah .....   | 200 »    |
| — de Kissidougou .....  | 200 »    |
| — de Siguiri .....      | 200 »    |
| — de Beyla .....        | 200 »    |
| — de Gueckédou .....    | 200 »    |
| — de Boffa .....        | 200 »    |
| Total .....             | 7.700' » |

La dépense est imputable au budget local, exercice 1918, chapitre 32, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

### Gardes de Cercle

En date du 13 juillet 1918 :

Le brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mamadou Doumbouya, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 158, du peloton de Faranah, est affecté au peloton de Kankan, en remplacement du brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mamady Kanté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 271, affecté au peloton de Faranah.

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe Kominia Sagaioko, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 153, Mamadou Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 159, du peloton de Faranah, sont affectés : le premier, au peloton de Kissidougou ; le second, au peloton de Kouroussa.

Mamadou Conaté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 66, et Makan Konaté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 950, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Boffa, en remplacement des gardes Daouda Conté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 937, et Oumarou Diallo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 939, affectés au peloton de Faranah.

En date du 15 juillet 1918 :

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Bamba Couloubaly, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 819, du dépôt de Conakry, est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10, pour compter du 11 novembre 1915.

En date du 19 juillet 1918 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 1<sup>re</sup> classe Iriba Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 3, du peloton de Beyla, pour se rendre à Bougouni (Haut-Sénégal et Niger).

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé mais son voyage, aller et retour, par voie ferrée et fluviale, sera assuré au compte du budget local de la Guinée française.

### Imprimerie du Gouvernement

En date du 13 juillet 1918 :

Est allouée à M. Balandran, chef d'Imprimerie de 1<sup>re</sup> classe, en service à la Guinée, une indemnité de mille trois cent douze francs cinquante centimes (1.312 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour, en 1<sup>re</sup> classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de sa fille si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, exercice 1918.

En date du 16 juillet 1918 :

Une retenue d'un jour de solde est infligée aux nommés :  
Salifou Yatara, apprenti de 2<sup>e</sup> classe ;  
Sékou Souma, —  
Yénou Camara, apprenti de 3<sup>e</sup> classe ;  
Lucéni Souma, —  
Lamina Sylla, manœuvre ;  
Dioné Camara, —  
Morlaye Damba, —  
pour s'être absentes sans autorisation durant l'après-midi du 10 juillet.

En date du 19 juillet 1918 :

Une permission de 8 jours, à solde entière, pour en jouir à Boffa, est accordée au nommé Bassamba Camara, ouvrier relieur, en service à l'Imprimerie de la Guinée française.

### Postes et Télégraphes

En date du 10 juillet 1918 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, est accordée au commis principal des Postes Colobé.

En date du 12 juillet 1918 :

Le facteur auxiliaire Tiani Camara est révoqué de ses fonctions, pour faute grave dans le service.

En date du 15 juillet 1918 :

Le commis local indigène de 4<sup>e</sup> classe Lightburn (Jacob), titulaire d'une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 20 décembre 1917, n'ayant pas repris son service malgré de nombreuses injonctions, est licencié de son emploi.

Le salaire mensuel de M<sup>mes</sup> Lesterre et Clerc, dames employées auxiliaires temporaires, est porté à 150 francs.

### Service de Santé

En date du 11 juillet 1918 :

M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales hors cadres Kérébel est affecté provisoirement à Conakry.

En date du 12 juillet 1918 :

Le nommé Kerfalla Souma, infirmier stagiaire à 480 fr. l'an, est nommé infirmier stagiaire à 540 francs l'an, en remplacement de l'infirmier stagiaire Tierno Alexis, décédé, et affecté à l'Hôpital Ballay.

Le nommé Louis Sawyer est nommé infirmier stagiaire à 480 francs l'an, en remplacement de Kerfalla Souma et affecté à l'Hôpital Ballay.

En date du 17 juillet 1918 :

M. le docteur Kérébel, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales hors cadres en Guinée, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Dabola.

Il sera chargé en même temps des fonctions de médecin du service d'hygiène, ainsi que du service médical du Chemin de fer, pour la section Dabola-Sifray et Dabola-Sisela.

Les indemnités auxquelles aura droit cet officier du corps de santé seront fixées par arrêté spécial.

#### Service zootechnique

En date du 8 juillet 1918.

M. Guillermin, vétérinaire aide-major de 1<sup>re</sup> classe hors cadres, nouvellement désigné pour servir en Guinée, est affecté à Kankan. Il exercera son action, sous l'autorité directe du chef de Service zootechnique, dans les cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Beyla, Dinguiraye et Faranah.

M. Guillermin est chargé de donner ses soins aux animaux du service local et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de six cents francs par an prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

#### DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret d'annoncer le décès de M. QUENOT (Gustave-Henri-Léon), instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, précédemment en service en Guinée, et mobilisé en qualité de sous-lieutenant de réserve au 171<sup>e</sup> régiment d'infanterie, mort au Champ d'honneur dans la Somme, le 4 avril 1918.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Octroi de permis minier

Il est accordé, par arrêté n° 792, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à la date du 15 juillet 1918, pour une période de deux ans :

A M. J. H. SINCLAIR, ingénieur américain des Mines, domicilié à Conakry chez M. Louis DUBOT, un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 7,854 hect. Le centre de ce permis se trouve à côté de la pyramide géodésique du Kakoulina, cercle de Dubréka.

#### Avis de demande de Concession urbaine.

Demande de M. J. G. COERTZ, traitant à Mamou, pour un terrain d'une superficie de 2,500 mètres carrés, sis à Pita, et borné : au sud, par la place du marché ; au nord, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres et la concession Mansour, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 août 1918, dernier délai.

#### Demande de Concession agricole.

Demande de M. LOUVRIÉ, négociant à Conakry, pour un terrain d'une superficie de 3 hectares 77 ares environ, situé à Mamou, au lieu compris entre le kilomètre 4.300 et le kilomètre 5 de la route de Labé, et borné : au nord et au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par la rivière Sifama ; et à l'ouest, par la route de Mamou à Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 31 août 1918, dernier délai.

Conakry, le 22 juillet 1918.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 748, déposée le 19 juillet 1918, le sieur **Moynier (Emile)**, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Conakry, né à Salaise (Isère), le 5 novembre 1880, agissant au nom de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme, ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, constituée par acte du 6 avril 1907, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, et également au Greffe du Tribunal de Commerce à Conakry, suivant acte du 26 août 1907, ledit M. **Moynier**, agissant en vertu d'une procuration en date du 28 octobre 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à rez-de-chaussée de quatre pièces et dépendances, d'une contenance totale de **quatre mille cinq cent cinquante-six mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 31 du plan de lotissement, connu sous le nom d'« Hôtel du Port » et borné : au nord, par la parcelle 4 (magasin des Douanes), et par partie de la parcelle 1 (immeuble de la Société Commerciale de l'Ouest Africain) ; à l'est, par la parcelle 2 (immeuble S. C. O. A.) ; au sud, par la 11<sup>me</sup> avenue ; et à l'ouest, par le terre-plein du wharf.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Commerciale de l'ouest africain pour l'avoir acquis de M. **Gaboriaud (Jean-Victor)**, suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 31 mai 1918.

M. **Gaboriaud** était propriétaire de cet immeuble, le terrain pour en avoir obtenu la concession définitive suivant arrêté du 29 mai 1897 et des constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels.

Il déclare en outre que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
LE BOUCHER.

## AVIS DE BORNAGE

Le vingt-six août 1918, à sept heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **trois hectares** environ, connu sous le nom de « Concession Birot de la Pommeraye » et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par la rivière Sifama ; et à l'ouest, par la route de Mamou à Labé (du kilomètre 2.270 au kilomètre 2.500), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 743.

Le vingt-six août 1918, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou, sur la route de Labé-Mamou, entre les kilomètres 2.220 et 2.295, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **un hectare soixante-quinze ares** environ, connu sous le nom de « Concession Birot de la Pommeraye » et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par la route de Mamou à Labé ; et à l'ouest, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 744.

Le vingt-huit août 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Konkouré, cercle de Mamou, consistant en un terrain comprenant trois lots et portant diverses plantations, d'une contenance de **cent vingt hectares** environ, connu sous le nom de « Concession Poizat et C<sup>ie</sup> », le premier lot est borné : au nord, par les rivières Kalikédaka et Popoko ; à l'est, par les montagnes Pellalé ; au sud, par la ligne du Chemin de fer, comprise entre le kilomètre 270 et le pont de Konkouré, à la limite de la concession Jean ; le 2<sup>e</sup> lot est limité : au sud, par la concession Jean et par le 3<sup>e</sup> lot ; le 3<sup>e</sup> lot est limité : au nord, par le Konkouré ; à l'est et au sud, par la voie ferrée jusqu'au kilomètre 266 ; et à l'ouest, par la concession Jean, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 746.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

## ANNONCES

ETUDE DE M<sup>e</sup> D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> D. Candellé, notaire à Conakry, le 18 juillet 1918, portant cette mention : « Enregistré à Conakry, le 19 juillet 1918, folio 99, cases 12 à 18, folio 100, cases 1 et 2, reçu à 0 fr. 20 % sur 79,500 francs, cent cinquante-neuf francs. Signé : Le Boucher, receveur ».

M. MOUSSA SHADI, commerçant, et M. MOHAMED ALI HASSEIN, aussi commerçant, tous deux demeurant à Koubia

(cercle de Dubréka), ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange, dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur importation, leur exportation et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour trois années à compter du 15 juillet 1918.

La raison sociale sera « *Shadi et Hassein* ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objets des affaires qui l'intéressent.

Chaque associé pourra notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mains levées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège social est à Koubia (cercle de Dubréka).

Le capital social a été fixé à 79,500 francs, apportés : par MOUSSA SHADI pour 47,000 francs en immeuble, marchandises et numéraire ; et par MOHAMED ALI HASSEIN pour 32,500 francs en immeuble, en marchandises et en numéraire.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 20 juillet 1918.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M<sup>e</sup> D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé aux dates des vingt juin, cinq et dix juillet 1918, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, par acte du 17 juillet 1918, enregistré ;

M. HABIB BITAR, commerçant demeurant à Kankan (Guinée française) ;

M. HANNA BITAR, commerçant demeurant à Beyla (Guinée française) ;

Et M. SALIM BITAR, commerçant demeurant à Odienné (Côte d'Ivoire),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange en Afrique occidentale française, et notamment en Guinée française et à la Côte d'Ivoire, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur importation, leur exportation, l'achat et la vente de tous immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Le siège de la Société est à Kankan (Guinée française).

La raison et la signature sociale sont : *Bitar frères*.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les associés qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Chacun des associés possède la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés ont apporté à la Société dix mille francs chacun en espèces et marchandises.

Le capital ainsi formé s'élèvera à la somme de 30,000 fr.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 19 juillet 1918.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

